

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 19 février 2020

Ouverture de séance à 18 h.

Monsieur le Maire fait l'appel.

Présents : Elus de la majorité : Serre Jean-Marc, Garcia Patrick, Maîtrejean Régine, Coat Jean-François, Landraud Maryline, Maury Jean-Yves, Harim Mina, De Vault François, Garcia Christine, Bellec Georges, Domingo Maité, Lacour Christine, Brouquier Philippe, De Azevedo Paola, Garcia Antonio, Dumontier Karima, Turchet Christiane, Chamontin Serge

Elus de l'opposition : Prévot Michèle, Beydon Gérard, Deffès Marie-Anne, Beau Jacky

Procurations : Veillet Alain procuration à Maryline Landraud, Forthoffer Martine procuration à Régine Maitrejean, Parcollet Jean-Luc procuration à Christiane Turchet, Cefis Alain procuration à Jean-Yves Maury, Martinez Serge procuration à Michèle Prévot

Absent : Auriol Bernard

Madame Langlet donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 22 janvier 2020.

Suspension de séance pour signature du compte rendu et reprise à 18h05.

Monsieur Le Maire nomme comme secrétaire de séance, Mme Garcia Christine.

DELIBERATION N° 1

Objet : Personnel communal : détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Présentation par Patrick Garcia

Conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 février 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Fixe à compter du 1^{er} juin 2020 les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité pour l'année 2020 comme suit :

FILIERES & CADRES D'EMPLOIS	Effectifs du cadre d'emplois	Nombre d'agents promouvables	Taux d'accès au 2 ^{ème} grade (proposé)	Taux d'accès au 3 ^{ème} grade (proposé)
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	2	0	-	-
Rédacteur	4	1	-	100%
Adjoint administratif	12	2	-	50%
Adjoint administratif	12	3	70%	-
FILIERE ANIMATION				
Animateur	1	0	-	-
Adjoint d'animation	8	6	20%	-
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien territorial	2	0	-	-

Agent de maîtrise	9	1	0%	
Adjoint technique	46	6	-	20%
Adjoint technique	46	25	12%	-
FILIERE SOCIALE				
ATSEM	2	2	0%	

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°2

Objet : Personnel communal - création de postes

Présentation par Patrick Garcia

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la détermination par le conseil municipal des taux de promotion pour les avancements de grade et l'avis du comité technique en date du 12 février 2020

Vu les besoins de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil de créer les postes suivants à compter du 1^{er} juin 2020 :

Nombre	Grade	Temps de travail
2	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	TC
1	Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	TC
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	TNC 17h30
1	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	TC
2	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	TC
1	Rédacteur principal 1 ^e classe	TC
1	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	TNC 30h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création des postes mentionnés ci-dessus à compter du 1er juin 2020.
- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2020 et suivants.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°3

Objet : Retrait de la délibération n°4 du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 portant autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – Exercice 2020

Présentation par Jean-Yves Maury

- vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
- vu la délibération n°4 du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 portant autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune,
- vu le courrier préfectoral en date du 29 janvier 2020 demandant le retrait de la délibération susvisée au motif que l'affectation des crédits autorisés avant le vote du budget primitif doit préciser les chapitres ainsi que les articles d'exécution des montants autorisés,
- Considérant que si la délibération susvisée comporte bien les chapitres d'affectation, elle ne fait pas mention de l'affectation des crédits aux articles concernés ;

Monsieur le Maire expose donc au conseil municipal la nécessité de procéder au retrait de la délibération n°4 du conseil municipal en date du 22 janvier 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide le retrait de la délibération n°4 du conseil municipal en date du 22 janvier 2020.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°4

Objet : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – Exercice 2020

Présentation par Jean-Yves Maury

- vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
- considérant la possibilité pour le conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de prévoir la possibilité d'engager un certain nombre de dépenses d'investissement à caractère urgent durant le premier trimestre 2020, soit avant le vote du budget primitif de l'exercice 2020 de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune dans la limite des ouvertures de crédits suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

AFFECTATION	MONTANTS
Chapitre 20	20 000
Article 202 révision des documents d'urbanisme	3 000
Article 2031 frais d'études	5 000
Article 2051 concessions droits similaires	12 000
Chapitre 21	500 000
Article 2121 plantations d'arbres et arbustes	5 000
Article 21312 bâtiments scolaires	5 000
Article 21318 autres bâtiments publics	5 000
Article 2135 installations générales, agencements	100 000
Article 2151 réseaux de voirie	110 000
Article 2152 installations de voirie	10 000
Article 21534 réseaux d'électrification	5 000
Article 21538 autres réseaux	5 000
Article 21568 autre matériel et outillage	5 000
Article 2158 autres installations	20 000
Article 2183 matériel de bureau et informatique	20 000
Article 2184 mobilier	5 000
Article 2188 autres immobilisations corporelles	205 000
Chapitre 23	600 000
Article 2313 constructions	110 000
Article 2315 installations, matériels et outillage	30 000
Article 2318 autres immobilisations corporelles	5 000
Article 238 avances	455 000
TOTAL	1 120 000

- Dit que ces crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°5

Objet : Rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice 2020

Présentation par Jean-Yves Maury

Conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le présent rapport sur les orientations budgétaires 2020 de la commune de Bourg Saint Andéol est organisé autour de trois axes principaux :

- Le contexte macro-économique et les principales mesures de la loi de finances pour 2020
- La situation financière et socio-économique de la commune de Bourg Saint Andéol à ce jour
- Rétrospective succincte sur les réalisations de 2019

Les orientations budgétaires de la commune pour 2020 ne pourront pas être exposées compte tenu du calendrier électoral de renouvellement du conseil municipal.

I- Situation économique et sociale en France et Loi de finances pour 2020

L'année 2019 a été marquée par de fortes incertitudes en matière de politique économique mondiale. Le conflit commercial entre les Etats-Unis et la Chine, l'absence d'accord sur le Brexit, les élections européennes sont autant d'éléments qui ont impacté la croissance de la France par la baisse du volume des exportations. La croissance de la zone euro a connu un ralentissement significatif au premier trimestre 2019. L'amélioration du contexte en fin d'année devrait permettre une reprise en 2020 sur le plan international.

Néanmoins, les prévisions de croissance de la zone euro restent orientées à la baisse pour 2020 avec une prévision de croissance du PIB en zone euro de 0,8% en 2020, contre 1,2% en 2019 et 1,9% en 2018.

La loi de finances pour 2020 (loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019) porte principalement sur la réorganisation de la fiscalité pour les collectivités territoriales avec la mesure phare de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la réforme fiscale engendrée.

En parallèle, la LFI 2020 s'inscrit dans une relative stabilité des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et un maintien des mesures de soutien à l'investissement. L'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités territoriales est arrêtée à 49,1 milliards d'euros contre 48,8 milliards d'euros en 2019.

En ce qui concerne la réforme fiscale portant sur la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il est à noter que l'année 2020 verra l'application de l'intégralité du dégrèvement pour 80% des ménages. De 2021 à 2022, s'appliquera l'exonération des 20% de ménages restants, à raison de 30% (des 20% restants) en 2021 et 65% en 2022. A partir de 2023, la taxe d'habitation sera supprimée pour la totalité des ménages. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants demeureront en vigueur.

L'année 2020 est donc une année de transition au cours de laquelle tout pouvoir de taux ou d'assiette est supprimé aux communes et EPCI. Les bases de taxe d'habitation sont revalorisées à hauteur de 0,9% par l'Etat.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensé par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements vers les communes, par l'affectation aux EPCI d'une quote-part de TVA nationale et par l'affectation aux départements d'une quote-part de TVA nationale.

En 2021, le taux de référence pour le vote de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale sera égal à la somme des taux départemental et communal de 2020. Un dispositif de compensation entre les communes viendra rééquilibrer les disparités de recettes perdues entre taxe d'habitation et taxe foncière. Un coefficient correcteur sera appliqué par l'Etat et complété si nécessaire, par un abondement de l'Etat prélevé sur les frais de gestion de la fiscalité locale.

Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires sera figé jusqu'en 2023 sur le niveau de 2019. La taxe foncière sur les propriétés bâties deviendra l'impôt pivot du système de lien entre les taux de cotisation foncière des entreprises, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxe foncière sur le non bâti.

II- La situation financière et socio-économique de la commune de Bourg Saint Andéol

Les données officielles de la gestion 2019 seront disponibles courant 2020 auprès du Trésor Public. Il s'agit donc ici des données de la gestion 2018. Ces données pourront ainsi être comparées à celles de 2017 exposées lors du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2019.

1. Ratios de niveau Commune de Bourg Saint Andéol - Gestion 2018 (données officielles comptable public)

	Montant en € BSA	Commune BSA /hab	Moyenne département/ hab	Moyenne région /hab	Moyenne nationale /hab
Total des produits de fonctionnement	7 094 906 €	963 €	1 158 €	1 196 €	1 171 €
Dont impôts locaux	3 320 323 €	451 €	471 €	480 €	488 €
Total des charges de fonctionnement	6 598 534 €	896 €	1 041 €	1 031€	1 029 €
Dont charges de personnel (montant net)	3 178 648 €	431 €	522 €	487 €	530 €
Capacité d'autofinancement brute (CAF)	1 233 193 €	167 €	175 €	223 €	192 €
CAF nette de remboursements de dettes et assimilées	-32 846 €	-4 €	54 €	130 €	111 €
Total des ressources d'investissement budgétaires	3 245 905 €	441 €	524 €	479 €	433 €
Total des emplois d'investissement budgétaires	3 721 756 €	505 €	472 €	476 €	437 €
Dont dépenses d'équipement	1 311 105 €	178 €	235 €	346 €	320 €
Dont remboursement de dettes bancaires	1 266 040 €	172 €	121 €	94 €	84 €
Besoin de financement de la section d'investissement	475 851 €	65 €	-33 €	-2 €	5 €

2. La dette de la commune de Bourg Saint Andéol

Encours total de la dette au 31/12/2018	5 809 040 €	Commune BSA 789 €/hab	Moyenne Département 1 366 €/hab	Moyenne Région 957 €/hab	Moyenne nationale 842 €/hab
Annuités des dettes bancaires	1 490 779 €	202 €/hab	167 €/hab	121 €/hab	108 €/hab
Fonds de roulement en fin d'exercice	740 131 €	100 €/hab	183 €/hab	411 €/hab	335 €/hab

***Etat de l'endettement de la commune par exercice à la date du 19/02/2020**

Année	Total	Capital	Intérêts	Capital restant dû au 31/12
2020	524 883,74	343 726,15	181 157,59	5 092 265,79
2021	515 577,40	346 430,49	169 146,91	4 745 835,30
2022	506 759,47	349 270,77	157 488,70	4 396 564,53
2023	497 862,17	352 253,81	145 608,36	4 044 310,72
2024	489 147,33	355 386,78	133 760,55	3 688 923,94
2025	480 193,33	358 677,22	121 516,11	3 330 246,72
2026	431 545,61	322 133,05	109 412,56	3 008 113,67
2027	423 808,57	325 762,56	98 046,01	2 682 351,11
2028	416 231,45	329 574,49	86 656,96	2 352 776,62
2029	359 004,01	283 850,58	75 153,43	2 068 926,04
2030	336 478,22	271 479,74	64 998,48	1 797 446,30
2031	340 123,74	283 799,33	56 324,41	1 513 646,97
2032	315 395,86	272 630,47	42 765,39	1 241 016,50
2033	209 305,00	173 405,12	35 899,88	1 067 611,38
2034	208 072,31	178 521,17	29 551,14	889 090,21
2035	206 840,49	183 894,36	22 946,13	705 195,85
2036	205 676,16	189 537,63	16 138,53	515 658,22
2037	169 557,84	157 588,87	11 968,97	358 069,53
2038	77 295,48	71 613,88	5 681,60	286 455,65
2039	76 078,83	71 613,88	4 464,95	214 841,77
2040	74 856,29	71 613,88	3 242,41	143 227,89
2041	73 614,35	71 613,88	2 000,47	71 614,01
2042	72 386,02	71 614,01	772,01	0,00

3. L'environnement socio-économique de la commune de Bourg Saint Andéol

Population légale INSEE au 01/01/2020 : 7 278 habitants

Données socio-économiques	Commune BSA	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Nombre de foyers fiscaux	4 350			
Part des foyers non imposables	64,6%	62,6%	52,8%	56,2%
Revenu fiscal moyen par foyer	22 451 €	22 649 €	29 974 €	26 741 €

Taux des impôts locaux			Année 2019		
Taux taxe d'habitation voté par la commune			18,33%		
Taux foncier bâti voté par la commune			23,41%		
Taux foncier non bâti voté par la commune			88,83%		
Bases nettes ménages au 31/12/2018	Bases en €	Commune BSA	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation	8 031 041	1 090 €/hab	1 148 €/hab	1 498 €/hab	1 352 €/hab
Taxe foncière sur le bâti	7 003 343	951 €/hab	1 090 €/hab	1 450 €/hab	1 275 €/hab
Taxe foncière non bâti	114 896	16 €/hab	7 €/hab	11 €/hab	17 €/hab
Valeur locative moyenne des locaux d'habitation		2 750 €	2 922 €	3 759 €	3 432 €

III. Rétrospective succincte sur les réalisations de 2019

Principales réalisations de l'exercice qui vient de se clôturer

Poursuite et fin des travaux d'aménagement de l'entrée de ville avec la réfection de la place de la Concorde, les travaux de réseaux du boulevard Edouard Rambaud ;
Aménagement du parking de Neptune et création d'une aire de pique-nique ;
Travaux de réfection et aménagement de voiries (chemin de Seillou, rue Père Canaud, chemin de Chalencou, giratoire chemin de la Lauze, chemin de la Perrière, chemin de la Carrière...), travaux d'entretien de l'éclairage public en lien avec le SDE07 ;
Entretien et remise en état de locaux communaux : réfection des vestiaires du stade Thuram, réfection intérieure du château Pradelle, équipements en termes de climatisation réversible de locaux associatifs ;
Travaux sur bâtiments et/ou d'isolation aux fins d'économies d'énergie : changement de menuiseries au foyer municipal et dans les écoles, réfection de toiture ;
Travaux de réfection de voiries, travaux d'entretien de l'éclairage public en lien avec le SDE07 ;
Travaux d'accessibilité dans les ERP en application de l'agenda programmé pour l'accessibilité et étude de mise en accessibilité de l'hôtel de ville ;
Poursuite du programme de travaux patrimoniaux en forêt du Laoul ;
Remplacement de mobiliers de voirie, renouvellement de matériels et équipements, acquisition de mobilier pour les écoles, poursuite de l'équipement des écoles en vidéoprojecteurs ;

Résultat de l'exercice 2019

Au regard des chiffres non encore définitifs de la gestion 2019, il devrait en ressortir un excédent de fonctionnement de 376 400 euros (rattachements de charges compris). Le volume des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2019 a globalement baissé de 2,20% par rapport à l'exercice 2018. Le niveau des charges de personnel a été maîtrisé avec une augmentation de 0,8% des dépenses. Les effectifs rémunérés sur le budget principal sont au 1^{er} janvier 2020 de 84,9 emplois de titulaires pourvus et 19 contractuels. Au 1^{er} janvier 2019, ces effectifs s'élevaient à 89,4 titulaires et 18 contractuels.

Les orientations 2020 ne pourront pas être exposées dans le cadre de ce débat compte tenu des échéances électorales portant sur le renouvellement du conseil municipal. En effet, la municipalité en place a fait le choix de laisser l'initiative du vote du budget primitif de l'exercice 2020 à l'équipe qui sera mise en place à l'issue des élections municipales du 15 mars prochain.

Adoption à la majorité – 5 abstentions

DELIBERATION N°6

Objet : Attribution d'une subvention au Rugby Club Bourguésan pour les activités en temps scolaire – 1^{er} et 2^{ème} trimestres année scolaire 2019/2020

Présentation par Maryline Landraud

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 916 euros au Rugby Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association en temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	CLASSES	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Nord	CM1/CM2	10h
Elémentaire Centre	CE1/CE2 CM1 CM2	30h
TOTAL		40h

TOTAL : 40 heures au taux de 22,90 €/heure, soit un montant de 916 euros.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°7

Objet : Attribution d'une subvention au Sporting Club Bourguésan pour les activités en temps scolaire – 1^{er} trimestre année scolaire 2019/2020

Présentation par Maryline Landraud

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1614,45 euros au Sporting Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association en temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	CLASSES	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Sud	CE1/CE2 CM1/CM2	29h
Elémentaire Centre	CE2/CM1 CM1/CM2	11h30
Elémentaire Marie Rivier	CM1/ CM2	30h
TOTAL		70h30

TOTAL : 70h30 au taux de 22,90 €/heure, soit un montant de 1 614,45 euros.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°8

Objet : Subvention évènementielle attribuée à la Cascade

Présentation par Mina Harim

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le nouveau projet de la Cascade dénommé « le vent brûle » en partenariat avec l'école élémentaire du nord.

Le projet d'éducation artistique et culturelle impliquera l'ensemble des classes de l'école du nord ainsi qu'une classe de CM1 de l'école du centre et une classe de CM2 de l'école du sud. Ce projet s'appuiera sur les ressources locales en partenariat avec les artistes Jean-Mary Feynerol (metteur en scène) et Eric Longsworth (compositeur violoncelliste).

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant de 2 000 euros à la Cascade dans le cadre de la mise en place de ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 euros à la Cascade ;
- Dit que cette dépense sera inscrite au budget communal de l'exercice 2020.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°9

Objet : Convention entre la Commune et l'Association Rugby Club Bourguésan

Présentation par Maryline Landraud

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec le RCB portant sur un partenariat financier lié à l'emploi d'un entraîneur dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi.

La convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'association s'engage à atteindre 8 objectifs en contrepartie d'une subvention annuelle maximum de 3000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et le Rugby Club Bourguésan,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Madame Landraud détaille les 8 objectifs prévus dans la convention.

*Monsieur Beydon est étonné qu'il y ait encore des CAE alors que l'Etat avait annoncé leur suppression.
Madame Landraud confirme que la convention est soumise à la condition de l'emploi d'un contrat aidé par l'association.*

Adoption à l'unanimité

BOURG St ANDEOL



CONVENTION ENTRAINEUR RUGBY CLUB BOURGUESAN

Entre :

La ville de BOURG ST ANDEOL représentée par son Maire,
Monsieur Jean Marc SERRE

Et

Le Rugby Club Bourguésan représenté par son président,
Monsieur Nabil CHERIF

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de convention

Cette convention de partenariat financier lié à l'emploi d'un entraîneur dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi est établie pour une durée de trois années consécutives à compter du 01 JANVIER 2020.

Article 2 : Objectifs à atteindre pour l'association

Le Rugby Club Bourg Bourguésan s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Maintien de deux équipes seniors.
- **Objectif n°2** : Conserver une école de rugby de qualité et mettre en place une politique dans le but d'obtenir le label F.F.R.
- **Objectif n°3** : Conserver un nombre de licenciés au-dessus de 150.
- **Objectif n°4** : Développer l'encadrement technique, $\frac{3}{4}$ des éducateurs doivent être formés au bout de 2 ans.
- **Objectif n°5** : Posséder des équipes de jeunes dans les différentes catégories.

- **Objectif n°6** : Organiser au moins 3 tournois de débutants à – de 15 ans ayant un impact local et régional.
- **Objectif n°7** : Intervenir dans les écoles à hauteur de 20 heures.
- **Objectif n°8** : Promouvoir le rugby auprès des non licenciés par l'intermédiaire des politiques publiques liées à la jeunesse en particulier dans le cadre des actions menées par le service municipal des sports.

Article 3 : Financement des objectifs

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention annuelle, à raison de 375€ par objectif atteint, soit 3000,00€ par an au maximum.

Un bilan trimestriel sera fourni au service municipal des sports afin de pouvoir procéder au versement partiel de la subvention (25% par objectif / trimestre).

Celle-ci sera versée chaque trimestre en fonction des objectifs respectés (soit 750 € au maximum par trimestre)

Article 4 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention interviendra en cas de dissolution du club ou de sa mise en sommeil, mais également en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre partie avec un délais de préavis de trois mois.

Fait à BOURG ST ANDEOL le

Pour la commune
Le Maire,

Pour le Rugby Club Bourguésan
Le président,

Monsieur Jean Marc SERRE

Monsieur Nabil CHERIF

DELIBERATION N°10

Objet : Convention entre la Commune et le Service interministériel des Archives de France relative au dépôt des microfilms et des images numériques

Présentation par Patrick Garcia

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'Etat – Service interministériel des Archives de France portant sur les conditions et modalités de dépôt par la commune de Bourg Saint Andéol des microfilms et images numériques auprès de ce service.

Monsieur le Maire expose que le Centre national du microfilm et de la numérisation (CNMN), sis au château d'Espeyran – 30800 Saint Gilles du Gard, est un service déconcentré du Service interministériel des Archives de France. Il est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et des images numériques de conservation que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs.

L'Etat assure le contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. A ce titre, le CNMN peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les images numériques des documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

La convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de dix ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et le Service interministériel des Archives de France ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.
Adoption à l'unanimité.

Suite à l'interrogation de Monsieur Beau, Monsieur Garcia précise qu'il s'agit d'un dépôt de documents restant la propriété de la commune. Un double est conservé aux archives communales.

Adoption à l'unanimité

Convention relative au dépôt des microfilms et des images numériques au Centre national du microfilm et de la numérisation

ENTRE

L'État, ministère de la Culture et de la Communication, Service interministériel des Archives de France, représenté par le directeur chargé des Archives de France, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75 141 Paris Cedex 03, et dénommé ci-après « l'État »,

d'une part,

ET

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par Monsieur Jean-Marc SERRE, Maire et dénommé ci-après « le déposant »,

d'autre part,

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre II,

VU l'arrêté 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines,

VU la délibération n° du conseil municipal de Bourg Saint Andéol en date du 19 février 2020 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à procéder à sa signature ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Centre national du microfilm et de la numérisation (CNMN), sis au château d'Espeyran, 30 800 Saint-Gilles-du-Gard, est un service déconcentré du Service interministériel des Archives de France. Il est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et des images numériques de conservation que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

L'État assure le contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. À ce titre, le CNMN peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les images numériques des documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

La commune de Bourg Saint Andéol détient des collections de microfilms ainsi que des images numériques de conservation non destinés à la consultation par le public ; la bonne conservation de ces supports dits « de sécurité » nécessite des locaux adaptés et des processus de contrôle qualité spécifiques, qu'il s'agisse des microfilms ou bien des supports de conservation des images numériques, pour lesquels le CNMN a fait le choix des bandes LTO.

Afin d'assurer une conservation pérenne de ces collections de sécurité, et de les préserver de tous incidents ou accidents, les parties conviennent du partenariat dont les clauses suivent.

Article 1 : OBJET

Le déposant dépose au CNMN les masters de microfilms et les images de conservation issues de la numérisation des archives que conserve son service d'archives, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par lui ou pour son compte.

Le dépositaire est chargé de la conservation des microfilms et des images numériques dans les conditions définies aux articles 3 et 4 et ne dispose pas d'un droit d'exploitation de ces documents.

Un état récapitulatif des masters de microfilms et des images numériques est annexé à la présente convention. Cet état pourra être complété si nécessaire.

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPOSANT

Pour les microfilms :

- ▲ gratuité pour le conditionnement et la conservation des masters,
- ▲ gratuité pour la duplication des microfilms dans la limite des capacités de production du CNMN.

Pour les images numériques :

- gratuité pour le transfert des images depuis le support fourni par le déposant (le disque dur étant recommandé) vers les supports de conservation LTO,
- gratuité pour la conservation et la migration systématique des images sur des bandes LTO de dernière génération,
- gratuité pour la mise à disposition des images sur disque dur externe.

Toute reproduction des masters ou des images numériques est soumise à l'accord préalable écrit du déposant.

Article 3 : CONSERVATION DES MICROFILMS ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les bobines de microfilms déposées sont contrôlées et conditionnées en galette de 150 mètres avant d'intégrer les magasins du CNMN.

Un suivi qualité des galettes est effectué dans le temps, selon les procédures définies par l'atelier de photographie du CNMN (document en annexe).

Article 4 : CONSERVATION DES IMAGES NUMÉRIQUES ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les images numériques déposées au CNMN sont des copies d'images conservées sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Elles sont remises au CNMN sous forme de disques durs. Le CNMN procède à un transfert de ces images sur une ou plusieurs bandes LTO. Ce transfert est répété une deuxième fois de manière à obtenir deux jeux de sauvegarde. Une fois le transfert effectué et vérifié, le disque dur avec ses images est retourné au déposant.

À l'issue de cette opération et du retour du disque dur au déposant, il devra toujours exister :

- une collection d'images chez le déposant sur le support de son choix,
- deux collections d'images au CNMN sur bande LTO de dernière génération.

À chaque nouvelle génération du support LTO, un transfert sera systématiquement effectué sur le nouveau support. Cependant, le CNMN se réserve le droit d'effectuer d'autres choix techniques pour le support des images (notamment en cas de rupture de commercialisation des bandes LTO) et s'engage alors à faire des copies de sauvegarde dans des conditions similaires à celles ci-dessus énoncées.

Dans le cas d'images sauvegardées exclusivement sur CD-R et dans l'impossibilité pour le déposant d'effectuer leur transfert sur disque dur externe, le CNMN pourra, le cas échéant, effectuer en sus cette opération. La collection de CD-R et un disque externe seront ensuite remis au déposant.

Dans sa prestation de stockage sécurisé des masters de microfilms et des images numériques, le CNMN s'engage à restituer ces images dans leur état d'origine, sans altération et sans pertes.

Article 5 : CAS D'EXTERNALISATION DES MICROFILMS POUR NUMÉRISATION

À la demande du déposant, le CNMN pourra confier les masters dont il a la charge à un prestataire de service de numérisation.

Le cas échéant, cette demande écrite décrira le déroulement des opérations de mise à disposition et de réintégration des masters et des images numériques produites.

Article 6 : TRANSPORT

Le transport est à la charge et sous la responsabilité du déposant.

Article 7 : CAS DE DUPLICATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

À la demande du déposant, le CNMN pourra également réaliser des duplications des images conservées sur bandes LTO et les lui remettre sous forme de disque dur

Article 8 : CAS DE DÉTÉRIORATION DE MICROFILMS

Si un microfilm est endommagé ou perdu durant la période de dépôt, l'État s'engage à le remplacer le cas échéant en assurant la reproduction des documents figurant sur le support endommagé ou perdu.

Article 9 : CAS DE DÉTÉRIORATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

Une version des images sera toujours disponible sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Le CNMN conserve pour sa part deux jeux de cette collection d'images sur bande LTO de dernière génération. En cas de détérioration d'un support, sa reconstitution sera immédiatement effectuée à partir d'une des deux collections de sécurité restant disponibles.

Article 10 : DURÉE

La durée de la présente convention est de dix ans ; elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de dix ans.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation prend effet trois mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'État est alors tenu de restituer les microfilms ou images déposés.

Article 12 : BILAN - MODIFICATIONS

Les parties conviennent de faire le bilan de l'exécution de la présente convention au terme de sa durée. Ce bilan peut prendre la forme d'un rapport écrit ou d'un échange de courriers.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation concernant les droits et obligations prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être modifiée par avenant.

Article 13 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bourg Saint Andéol, en deux exemplaires originaux,

Le

La Cheffe du Service Interministériel
des Archives de France

Le Maire
De Bourg Saint Andéol

Françoise BANAT-BERGER

Jean-Marc SERRE

Objet : Adhésion à un groupement de commandes du SDE07 et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Présentation par François de Vaulx

La loi Energie Climat adoptée et publiée au *Journal Officiel du 9 novembre 2019* et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des tarifs bleu de vente d'électricité réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, devront donc anticiper la fin des tarifs bleu précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Les consommateurs concernés qui n'auront pas souscrit d'offre de marché avant fin 2020, basculeront automatiquement dans une offre de marché auprès de leur fournisseur historique actuel, à savoir EDF.

Pour les consommateurs soumis au Code de la commande publique, il s'agira donc de mettre en concurrence les fournisseurs avant de signer un marché avec le fournisseur de leur choix.

Dans ce contexte, le SDE 07 propose un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. A même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 le début juin 2020.

La commune de Bourg Saint Andéol est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements. L'ensemble des sites C5-C4-C3-C2 est de 31 pour une consommation de 1023548.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'achat d'électricité, en contrepartie d'une participation financière pour permettre à l'ensemble des collectivités de l'Ardèche de répondre à cette extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

- Cette adhésion, conformément au nombre de PDL de la commune correspondant à 40 PDL et une consommation de 1023548 KWh, aurait un cout de 300 € auquel viendrait s'ajouter une part variable de 0,20 € par MWh qui pourrait correspondre à 205 € concernant la commune.

Au total, le cout d'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 est de 505 €/an.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la ville, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Livraison,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Bourg Saint Andéol et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Adoption à l'unanimité.

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les contrats sont situés sur le territoire du département de l'Ardèche

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de 6 mois s'appliquera. Au bout de ces 6 mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le groupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

De plus, la loi relative à l'énergie et au climat promulguée le 9 novembre 2019 stipule à son article 64 que le nombre de client pouvant prétendre à des tarifs réglementés de vente pour les sites de moins de 36 kVa va fortement diminuer.

Pour ce qui concerne les collectivités, seules celles employant moins de 10 salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros pourront encore y avoir droit à partir du 31 décembre 2020. Les critères actuels, bénéficiant des tarifs réglementés de vente seront résiliés pour les collectivités qui ne répondent pas à ces deux critères cumulatifs.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet:

- La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,

- Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées. L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloué, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses contrats situés sur le département de l'Ardèche.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

3-2 -Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification pour les énergies dont il n'exécute pas les marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur, en tant que de besoin, sollicitera, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents contrats. Le mandat visé à l'article 4 sera signé par tous les membres;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais de publicité, les membres du groupement s'acquitteront des frais d'inscription suivants :

Électricité			Gaz et/ou Propane	Électricité + gaz et/ou Propane	Autres énergies
Niveau de puissance	Nombre de Point De Livraison (PDL)	Participation	Participation	Participation	
Puissance souscrite < 36 kVA (ex tarif bleu)	inférieur à 5 PDL	50 €	300 €	400 €	Participation à définir par avenant ultérieur
	entre 5 et 9 PDL	75 €			
	entre 10 et 14 PDL	100 €			
	entre 15 et 19 PDL	150 €			
	entre 20 et 50 PDL	200 €			
	Supérieur à 50 PDL	300 €			
Puissance supérieure à 36 kVA (ex tarif jaune et vert)		300 €			

Cette participation comprend également une part variable sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Participation sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh). Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ANNEXE 1

Adhésion des membres au groupement de commandes
pour l'achat d'énergies, de fournitures
et de services en matière d'efficacité énergétique

La convention constitutive du groupement de commande a été passée

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche
Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE,
Coordonnateur du groupement

Et

nom de la collectivité ou de l'établissement :

Représenté par en sa qualité de
à compléter par la collectivité, l'établissement

qui s'engage par la signature ci-dessous, à honorer le(s) marché(s) avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à, Le

Le représentant du membre du groupement
cachet, qualité et nom du représentant

AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

A. CLIENT (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : _____	Prénom : _____
Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ _	à : _____
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _	Commune : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input checked="" type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/> Association, copropriété... <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale : Bourg Saint Andéol territoriale	Forme juridique (SA, SARL, ...) : Collectivité
Nom commercial : Commune de Bourg Saint Andéol	
N° d'identification (SIRET) : 1 0 7 0 0 4 2 3 0 0 0 1 0 0	Activité (code NAF) : 4 1 1 Z Z
Adresse : 4, Place de la Concorde	
Code postal : 7 0 0 0 0	Commune : BOURG ST ANDEOL
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : SERRE	Prénom : Jean-Marc
Nom : SERRE	
Prénom : Jean-Marc	
Adresse professionnelle : 4, Place de la Concorde	
N° téléphone : 04 75 54 85 00	E-mail : accueil@bsa-ville.fr
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.	
TIERS	
C. (particulier) - Ne remplir que le cadre C ou D	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : _____	Prénom : _____
Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ _	à : _____
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _	Commune : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
D. TIERS (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre C ou D	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input checked="" type="checkbox"/> Association, copropriété... <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale : Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche	Forme juridique (SA, SARL, ...) :
Nom commercial : Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche	
N° d'identification (SIRET) : 2 5 0 7 0 0 3 5 8 0 0 0 1 4	Activité (code NAF) : 8 4 1 3 Z
Adresse : 283 Chemin d'Argevillières	
Code postal : 0 7 0 0 6	Commune : PRIVAS
Représenté par :	
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
Nom : COUDENE	
Prénom : Patrick	
Adresse professionnelle : 283 Chemin d'Argevillières	
N° téléphone : 04 75 66 38 90	E-mail : sde07@sde07.com

Par la signature de ce document, **le Client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex **des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :**

- L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;
- L'historique de courbe de charge du site¹⁶ ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du site¹⁷.

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : conseil énergétique, groupement de marchés

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature (1 mois en l'absence de mention). Elle ne peut excéder 48 mois.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur

l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Date
Fait à : _____
Le : __ / __ / ____

Signature du Client + cachet le cas échéant

¹⁶ Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

¹⁷ Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

DELIBERATION N°12

Objet : Cession d'un terrain nu communal de 38m² à Monsieur Beunard Patrice – Chemin de Galibert

Présentation par Jean-François Coat

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le souhait de Monsieur Beunard Patrice d'acquérir un terrain nu d'une superficie de 38 m², situé chemin de Galibert, appartenant à la commune de Bourg-Saint-Andéol.

Monsieur Beunard Patrice est le nouveau propriétaire des parcelles attenantes cadastrées AS 123 et AS 126.

Monsieur le Maire explique que cette bande de terrain, objet de la cession, se situait à l'intérieur de la clôture délimitant la propriété de Monsieur Beunard Patrice lors de son acquisition ; il indique qu'un plan de division a été effectué en vue de son détachement de la parcelle communale AS 127 (d'une contenance de 1 027 m²) et que cette emprise de 38 m² a été nouvellement cadastrée AS 487.

Monsieur le Maire précise que Le service des Domaines a été consulté et émis un avis le 23 octobre 2018 lequel a été prorogé le 5 février 2020. Ce terrain localisé en zone UD du Plan local d'Urbanisme est sans utilité pour la commune, sa cession la libérera de l'obligation de son entretien.

Considérant que la bande de terrain nu à céder était incluse à tort dans la propriété riveraine et, par conséquent que cette cession constitue donc une régularisation foncière d'un état de fait, Monsieur le Maire propose que son montant soit fixé au prix de 1 Euro.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la cession à Monsieur Beunard Patrice de la parcelle nouvellement cadastrée AS 487, d'une surface de terrain nu de 38 m², issue de la division de la parcelle AS 127 (nouvellement cadastrée AS 486), au prix de 1 Euro.

Vu le code des collectivités locales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession à Monsieur Beunard Patrice de la parcelle nouvellement cadastrée AS 487, d'une surface de terrain nu de 38 m², issue de la division de la parcelle AS 127 (nouvellement cadastrée AS 486), au prix de 1 Euro ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession à Monsieur Beunard Patrice de la parcelle nouvellement cadastrée AS 487 au prix de 1 Euro ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à venir ;
- Rappelle que les frais de rédaction d'acte de cession seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Beydon demande des précisions.

Monsieur Coat explique qu'il s'agit d'une régularisation. Une clôture prenait en compte cette parcelle alors qu'elle était toujours propriété communale. Les frais sont à la charge de l'acquéreur conformément à la pratique habituelle.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°13

Objet : Adoption du règlement de voirie

Présentation par

- Vu les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R141-14 du code de la voirie routière,
- Vu la délibération n°56 du conseil municipal en date du 5 juin 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 5 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le règlement de voirie établi par la commune.

Monsieur le Maire précise que ce règlement adressé aux différents concessionnaires réseaux a depuis, fait l'objet de quelques modifications afin de prendre en compte un certain nombre de remarques émanant de concessionnaires réseaux.

Il convient donc à présent, d'adopter la version ainsi modifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le règlement de voirie routière telle qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur Beau interroge sur les modifications apportées à la précédente version.

Monsieur Coat précise que GRDF a contesté le règlement pour dégager sa responsabilité en cas de réalisation de travaux sur le domaine public. Le règlement de voirie proposé ressemble beaucoup à celui du Département et GRDF est en contentieux avec le règlement départemental jugé trop restrictif.

La commune tient à ce que les concessionnaires réseaux remettent bien en état le domaine public après intervention.

Adoption à l'unanimité.

BOURG ST ANDEOL



Règlement de voirie communale

Ville de BOURG-SAINT-ANDEOL



CONTENU

Préambule	8
Article 1	8
Objet du règlement	8
Article 2	8
Champ d'application	8
Article 3	8
Entrée en vigueur, Exécution	9
Article 4	9
Compatibilité avec les règles d'urbanisme	9
Article 5	9
Voie départementale	9
Article 6	9
Sanctions et poursuites	9
Article 7	9
Droit des Tiers et Responsabilités	10
Article 8	10
Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public	10
Article 9	10
Ecoulement des eaux pluviales	11
Article 10	11
Ecoulement des eaux insalubres	11
Article 11	11
Propreté aux abords des chantiers	12
Article 12	12
Niveau sonore	12
Article 13	12



Arbres, plantations et espaces verts	13
Article 14	13
Mobilier urbain	13
Article 15	13
Bouches d'incendie	13
Article 16	13
Permis de stationnement - Permission de voirie – Accord technique préalable.	14
Article 17	14
Circulation des piétons	15
Article 18	15
Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	15
Article 19	15
Circulation des véhicules	16
Article 20	16
Stationnement	16
Article 21	16
Sécurité	17
Article 22	17
Obligations de l'intervenant (sous-traitance)	18
Article 23	18
Délivrance des autorisations - Droits de voirie – Accord technique	18
Article 24 (Cf. article 17 ci-dessus)	18
Obligations de voirie applicables aux intervenants	19
Article 25 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	19
Plan de récolement	19
Article 26	19
Fin des Travaux	19



Article 27	29
Intervention d'office de la commune	20
Article 28	20
Informations des riverains, communication	22
Article 29	22
État des lieux initial, réunions de chantier	23
Article 30	23
Repérage des réseaux existants	23
Article 31	23
Bennes et dépôts	24
Article 32	24
Grues	24
Article 33	24
Emprise – Longueurs – Chargements	25
Article 34	25
Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol	25
Article 35	25
Découvertes archéologiques	26
Article 36	26
Liberté de contrôle	26
Article 37	26
Règles générales et règles locales	27
Article 38	27
Interventions sur chaussées récentes	27
Article 39	27
Tranchées	28
Article 40	28



Découpe et déblais	28
Article 41	28
Couverture et implantation des réseaux	28
Article 42	28
Couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement.	29
Article 43	29
Réseaux hors d'usage	29
Article 44	29
Remblayage	30
Article 45	30
Gestion des déchets de chantier	30
Article 46	30
Réfection de la couche de surface	31
Article 47	31
Contrôles	32
Article 48	32
Signalisation verticale, horizontale et directionnelle	33
Article 49	33
Délais de garantie	33
Article 50	33
Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers	34
Article 51	34
Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale	34
Article 52	34
Obligations de voirie applicables aux riverains	35
Article 53 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	35
Article 54 – Entretien des descentes d'eaux pluviales	35



Article 55 – Ecoulement des eaux	35
Article 56 – Stabilité des voies et de leurs dépendances	36
Entrées charretières : autorisation et réalisation	36
Article 56 – Modalités d'accès à la voie publique des riverains	36
Liste des annexes :	37
Liste des voies supportant des charges lourdes (plus de 10 t / jour)	38
Formulaires :	39
Remblayage et réfections des tranchées	45
Coupe type d'une tranchée	45
Position des tranchées longitudinales sur chaussée	46
Remblayage des tranchées	47
Objectifs de compactage	49
Découpes pour réfection définitives	50
Revêtement bitumineux pour réfection définitives	51
Protection des arbres d'alignement	52
Exécution des tranchées	52
Les terrassements	53
Protection contre les chocs	53
Dépôt de matériaux	53



I Généralités

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2115-1 suivants;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi de 27 février 1925 ;
- Vu la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes



Préambule

Article 1

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Objet du règlement

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de BOURG-SAINT-ANDEOL. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains,...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Ce règlement comprend 2 titres :

- TITRE I : les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.
- TITRE II : les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)
 - Accès charretier
 - Eaux pluviales

Champ d'application

Article 3

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune ouvertes à la circulation publique sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL.



Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- - les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- - les affectataires,
- - les permissionnaires,
- - les concessionnaires,
- - les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (ENEDIS, GRDF,...).

Entrée en vigueur, Exécution

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 05 juin 2019 par délibération du conseil municipal.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Article 5

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Voie départementale

Article 6

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux.

Sanctions et poursuites

Article 7

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité



publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....) :

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Droit des Tiers et Responsabilités

Article 8

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Article 9

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.143-3 à L.143-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :



- soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas

Réf : article L.113-2 du Code de la Voirie Routière

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable des services techniques municipaux et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Écoulement des eaux pluviales

Article 10

L'écoulement des eaux dans les caniveaux ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué (article 640 du Code Civil).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public communal. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui seront soit raccordés au réseau d'eaux pluviales si il en existe un, soit équipé d'un dauphin au niveau du sol, le tout dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux de drainage est interdit sauf cas exceptionnel qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'eaux pluviales, permettant de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

Écoulement des eaux insalubres

Article 11

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public communal.



Propreté aux abords des chantiers

Article 12

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et débris divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux. Lorsque l'ampleur (importance, durée,...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Niveau sonore

Article 13

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les engins de chantier utilisés répondent aux normes en vigueur.

En particulier, les compresseurs doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.



Arbres, plantations et espaces verts

Article 14

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager. Se référer à l'annexe 4 du présent règlement pour les prescriptions techniques concernant les arbres.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Les arbres, branches, racines implantés sur le domaine privé doivent être coupés à l'aplomb des limites du domaine public communal, par les propriétaires.

Les haies et toutes plantations doivent toujours être taillées de telle manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public communal.

Mobilier urbain

Article 15

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Bouches d'incendie

Article 16

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.



Permis de stationnement - Permission de voirie - Accord technique préalable.

Article 17

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

17.1 - Permis de stationnement et permission de voirie

- A. Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :
- a. des échafaudages, des échelles, grues etc....
 - b. des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...

L'occupant doit faire une demande de permis de stationnement auprès de la Mairie (service urbanisme) cf. Titre II et annexe 3.

- B. Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'occupant doit faire la demande d'une permission de voirie auprès de la Mairie (service urbanisme) cf. Titre I annexe 4.

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les concessionnaires de services publics, les affectataires, et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale. Ces derniers doivent directement faire une demande d'accord technique préalable (annexe 5).

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

17.2 - Accord technique préalable

À l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable délivré par la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL. Cet accord précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.



Ces demandes sont à réaliser :

- auprès des services techniques situés Espace communal d'Encros
- ou par mail à l'adresse suivante : servicestechniques@bsa-ville.fr sous un délai d'1 mois avant les travaux

A la suite d'une demande d'accord technique, l'absence de réponse sous 30 jours de la part des services techniques de la commune et à la première relance de l'intervenant, l'accord technique sera acquis d'office avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement.

Circulation des piétons

Article 18

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par des barrières, platelages, passerelles ou passages aménagés et protégés en respectant les règles d'accessibilité et en fonction des lieux. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus sur les chantiers.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection ou des séparateurs de voie (K16) selon les prescriptions des services municipaux et sous réserve de l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,40m de largeur, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 19

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Sur tous les chantiers le permettant, les difficultés des personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, accompagnées de jeunes enfants, âgées ...) doivent être prises en compte par des aménagements spécifiques rendant le passage aux abords des chantiers possible et/ou moins pénible.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit



de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire

Circulation des véhicules

Article 20

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, le pétitionnaire doit prévenir les organismes exploitant les transports en commun au moins 10 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toute modification apportée éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer les services municipaux et le service gestionnaire.

En règle générale, la traversée des voies publiques ne doit pas interrompre la circulation automobile et piétonne.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente prévue par l'arrêt temporaire de circulation.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément aux réglementations en vigueur.

Stationnement

Article 21

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins



Sécurité

Article 22

Le pétitionnaire doit respecter la législation en matière de sécurité routière (la signalisation routière, la signalisation de chantier...)



TITRE I : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I.

Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Article 23

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Délivrance des autorisations - Droits de voirie - Accord technique

Article 24 (Cf. article 17 ci-dessus)

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales.

Les formulaires sont à retirer auprès du service urbanisme (par mail : urbanisme-r@bsa-ville.r ou urbanismehsa@bsa-ville.fr) ou depuis le site internet de la Mairie (www.bsa-ville.fr) et sont à retourner au service urbanisme.

Ces autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie.



Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 25 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobilier, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

Préalablement à tous travaux, le propriétaire, le demandeur ou l'entreprise peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou peut utiliser tout autre moyen de preuve (photo...) pour déterminer l'état du domaine occupé.

Plan de récolement

Article 26

L'intervenant devra fournir aux services techniques municipaux et aux administrations concernées, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention :

- 1 plan de récolement des travaux exécutés sur support informatique

L'intervenant devra également remettre les plans de récolement aux concessionnaires en charge des réseaux concernés par les travaux.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Fin des Travaux

Article 27

L'intervenant s'engage à informer le gestionnaire de voirie de la date de réunion pour les opérations préalables de réception.



Au cours de cette réunion, le gestionnaire de voirie pourra formuler les observations. L'intervenant s'engage à en tenir compte pour la levée des réserves avec l'exécutant des travaux.

Intervention d'office de la commune

Article 28

L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.

Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe trois types d'intervention d'office :

28.1 - En cas de travaux de réparation provisoire des voies communales mal exécutés par l'intervenant :

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière et conformément à l'article 63 du présent règlement, lorsque les travaux de réparation des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par les services techniques de la Ville de BOURG-SAINT-ANDEOL, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

28.2 - En cas de travaux de réparation définitive des voies communales :

Après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre réalisé tous les 20 m linéaires et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réparation provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réparation définitive immédiate.

Cette dernière sera obligatoirement sur trottoir et sur toute sa largeur un enrobés à chaud de 0/6 à raison de 80kg/m², et sur chaussée un enrobés à chaud de 0/10 à raison de 120kg/m² avec joint émulsion sable. L'intervenant interviendra à la demande du gestionnaire de voirie pendant un an à partir de l'avis de fermeture de chantier pour tout désordre qui lui est imputable.

28.3 - En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :

Conformément à l'article R.141-11 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.



28.4 - Facturation des interventions communales

Dans le cas où la mairie sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés conformément à l'article R1441-21 du Code de la Voirie Routière.

Soit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0,15 et 2 286,74 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 286,89 et 7 622,45 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7 622,45 € TTC.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.



Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R.242-13 à R.242-21 du Code de la Voirie Routière

RAPPEL :

**TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC OU SANS EMPRISE
DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

Informations des riverains, communication

Article 29

A l'exception des travaux à l'initiative de la Commune, l'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible à 50 ml dans le sens de la circulation et chaque extrémité du chantier. Il mentionnera les renseignements suivants avec une police de caractère minimum notée ci-après :

- Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage (hauteur de police 3,5cm minimum)
- Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux (hauteur de police 3,5cm minimum)
- L'objet des travaux (hauteur de police 4cm minimum)
- La durée des travaux (hauteur de police 4cm minimum)
- Le nom et les coordonnées de ou des exécutants (entreprises) (hauteur de police 3,5cm minimum)

La taille préconisée par la commune est de 750mm de large par 900mm de haut au minimum.



Cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les dix jours précédents le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

État des lieux initial, réunions de chantier

Article 30

30.1- Principe :

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

Préalablement à tous travaux, le demandeur ou l'entreprise doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou peut utiliser tout autre moyen de preuve (photo...) pour déterminer l'état du domaine occupé.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

30.2 - Dérogation :

Pour les travaux non programmables de branchement individuel de particuliers, cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services techniques mentionnée lors de l'accord technique.

Repérage des réseaux existants

Article 31

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra respecter la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux ainsi que les guides d'application associés.



Bennes et dépôts

Article 32

Sauf avis contraire des services techniques municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux. La benne devra porter visiblement :

- le nom,
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Grues

Article 33

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.



Emprise - Longueurs - Chargements

Article 34

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m dans la mesure du possible.

En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Article 35

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.



Découvertes archéologiques

Article 36

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Liberté de contrôle

Article 37

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.



Chapitre 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Règles générales et règles locales

Article 38

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent règlement et des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour.
- des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-643 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Interventions sur chaussées récentes

Article 39

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis moins de trois ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.



Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

Tranchées

Article 40

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 30cm de chaque côté de la tranchée. Dans tous les cas les tranchées devront correspondre aux préconisations de l'annexe 3 du présent règlement.

Découpe et déblais

Article 41

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

Couverture et implantation des réseaux

Article 42

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.



De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et Accotements.

Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- rouge pour l'électricité ;
- jaune pour le gaz ;
- vert pour les télécommunications ;
- bleu pour l'eau potable ;
- marron pour les réseaux d'assainissement ;

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées (annexe 3)

Couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement.

Article 43

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Réseaux hors d'usage

Article 44

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.



Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais. Pour les occupants de droit, la fin d'utilisation et l'abandon des ouvrages est régi par la réglementation en vigueur.

Remblayage

Article 45

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LCPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc..... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont indiquées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Gestion des déchets de chantier

Article 46

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ou suivant les textes qui viendraient la modifier ou la remplacer.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets ou matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, est puni selon les textes en vigueur, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou autorisation.



L'abandon sauvage de déchets ou de matériaux sur le domaine public communal ou privé de la Ville de BOURG-SAINT-ANDEOL par des entrepreneurs ou par des tiers engage la responsabilité des coupables après constatation par les services de la Ville.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue par la législation en vigueur.

Réfection de la couche de surface

Article 47

47.1 - Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier il devra remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

47.1.1 Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une imprégnation monocouche de la couche de base en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire en GNT 0.3+5 compactée pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

47.1.2 Réfection provisoire des revêtements de chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire en enrobé à froid est exigée en attendant la réfection de définitive.

47.2 - Réfection définitive

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

47.2.1 - Principes généraux

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane



régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourd, marquage des patins de tractopelle....

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.

Se référer à l'annexe 3 du présent règlement pour les préconisations techniques.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 5 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique lors de l'accord technique préalable, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

47.2.2 - CHAUSSEES ET PARKINGS

Se référer à l'annexe 3.

47.2.3 - TROTTOIRS

Se référer à l'annexe 3

- bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 0.15m avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

Contrôles

Article 48

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition des services techniques de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce



contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.

Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

Article 49

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Délais de garantie

Article 50

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.



Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers

Article 51

L'exécutant doit faire son affaire de la fourniture, l'entretien et la mise en place de panneaux de signalisation dans le cadre d'un empiètement partielle de la voie. La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Toutefois, en cas de constatation d'un défaut de signalisation et après mise en demeure par les services techniques municipaux à l'intervenant ou l'entreprise d'y remédier, la commune interviendra d'office au frais du demandeur de l'autorisation.

Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale

Article 52

En application de l'article L.141-9 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.



TITRE II : TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 53 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi.

Les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 54 - Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 55 - Ecoulement des eaux

- 55.1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).
- 55.2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :
 - en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;
 - exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.



Article 56 - Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de la dite voie et leurs dépendances.

Entrées charretières : autorisation et réalisation

Article 56 - Modalités d'accès à la voie publique des riverains

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services techniques municipaux.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTF ou équivalente).

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).



Annexes

Liste des annexes :

- **Annexe 1 : Liste des voies supportant des charges lourdes**
 - **Annexe 2 : Formulaires**
 - **Annexe 3 : Remblayage et réfections des tranchées**
 - **Annexe 4 : Protection des arbres d'alignement**
-



Annexe 1

Liste des voies supportant des charges lourdes (plus de 10 Pl / jour)

- Chemin de la Barrière
 - Avenue Pierre Brossolette
 - Quai Fabry
 - Avenue de la Gare
 - Avenue Maréchal Leclerc
 - Rue Paul Semard
 - Av Lucien Reynaud
 - Rue Marius Vincent
-



Annexe 2

Formulaires :

- Demande de permission de voirie
 - Demande d'accord techniques préalable
 - Avis d'ouverture de chantier
 - Avis de fermeture de chantier
-



 COMMUNE D'ANSOËLVA	<h2>DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE</h2>
------------------------	--

Toute demande doit être formulée, au minimum, 15 jours francs avant la date de validité de la permission de voirie sollicitée.

Identité du demandeur :

Nom – Prénom :	_____
Adresse :	_____ _____ _____
Téléphone – mail :	_____ _____

Travaux / Prestation – Objet de la demande de permission de voirie :

Adresse des travaux ou de la prestation :	_____ _____
Nature des travaux ou de la prestation :	_____ _____ _____
Nom et coordonnées du prestataire (si différent du demandeur)	_____ _____ _____
Date et durée des travaux :	Date : _____ Durée : _____
Définition des besoins (route barrée, circulation par alternat, barrières ... places de stationnements)	_____ _____ _____

Fait à _____, le _____

Signature

Tout occupant du domaine public sera redevable d'une taxe de 4€ par jour calendaire d'occupation à compter du 11^{ème} jour d'occupation. L'occupation des 10 premiers jours demeurent à titre gratuit (délibération n°168 du 18 octobre 2006).



BOURG SAINT ANDEOL 	<h1>DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE</h1>
--	---

Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention au service Urbanisme

	BENEFICIAIRES	EXECUTANT (entreprise chargée des travaux)
Raison sociale ou Nom		
Adresse		
Nom du responsable des travaux		
Téléphone		
Mail		

Dates prévisionnelle des travaux	Du :	Au :
----------------------------------	------	------

LOCALISATION DES TRAVAUX			
Commune			
Adresse		Du n°	Au n°
Complément d'adresse			
NATURE DES TRAVAUX			
<input type="checkbox"/> Electricité	<input type="checkbox"/> Gaz	<input type="checkbox"/> Télécom	<input type="checkbox"/> Assainissement
<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Adduction d'Eau potable		
<input type="checkbox"/> Pose de conduite	<input type="checkbox"/> Branchement	<input type="checkbox"/> Réparation réseau	
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)			
<input type="checkbox"/> Tranchée longitudinale	<input type="checkbox"/> Tranchée transversale	<input type="checkbox"/> Tranchée de faibles dimensions	
DOMAINE PUBLIC OCCUPE			
<input type="checkbox"/> Accotement	<input type="checkbox"/> Trottoir	<input type="checkbox"/> Chaussée	<input type="checkbox"/> Stationnement
MODIFICATIONS DE LA CIRCULATION SOUHAITEES			
<input type="checkbox"/> Rue barrée	<input type="checkbox"/> Chaussée rétrécie	<input type="checkbox"/> Alternée	
<input type="checkbox"/> Demande de constat contradictoire des lieux			

Pièces jointes obligatoires : voir au verso

Date de la demande : / /


Signature



Demande d'accord technique préalable **PIECES A FOURNIR**

- L'imprimé normalisé de demande de permission de voirie.
 - Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voirie, le n° d'adressage.
 - Un plan côté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée.
 - Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.
 - Des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation).
 - Le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.
 - Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
 - La définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage.
 - Les coordonnées d'une ou plusieurs personnes « d'astreinte » pendant les travaux.
 - Un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.
-



 <p>BÉNÉVENT</p>	<h1>AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER</h1>
--	---

Document à transmettre 30 jours avant l'intervention aux services techniques

Permissionnaire :

Nom ou raison sociale : _____
Adresse : _____
Affaire suivie par : _____ Tél : _____ Mail : _____
Nature des travaux : _____ _____
Localisation des travaux : _____
N° d'autorisation accordée : _____ délivrée le : _____

Entreprise chargée des travaux de Génie Civil :

Nom ou raison sociale : _____
Adresse : _____
Responsable des travaux : _____ Tél : _____ Mail : _____

Entreprise chargée des travaux de réfection définitive :

Nom ou raison sociale : _____
Adresse : _____
Responsable des travaux : _____ Tél : _____ Mail : _____

Disposition prévues pour la signalisation :


<input type="checkbox"/> Rue barrée	<input type="checkbox"/> Alterné par panneaux	<input type="checkbox"/> Alterné par feux tricolores
<input type="checkbox"/> Sens unique	<input type="checkbox"/> Traversée par demi-chaussée	<input type="checkbox"/> Autre :

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessous débuteront le : / /



Date : / /

Signature :

 BORNE-ST-ANDEOL	<h1>AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER</h1>
--	--

Document à transmettre au plus tard 5 jours après l'achèvement des travaux et libération du chantier
aux services techniques

Permissionnaire :

Nom ou raison sociale : _____
Adresse : _____
Affaire suivie par : _____ Tél : _____ Mail : _____
Nature des travaux : _____ _____
Localisation des travaux : _____
N° d'autorisation accordée : _____ délivrée le : _____

	Sans objet	Terminé	A faire
Réfection provisoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réfection définitive du trottoir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réfection définitive de la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réfection définitive du marquage au sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ramise en place du mobilier urbain	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus sont terminés le : / /

Date : / /

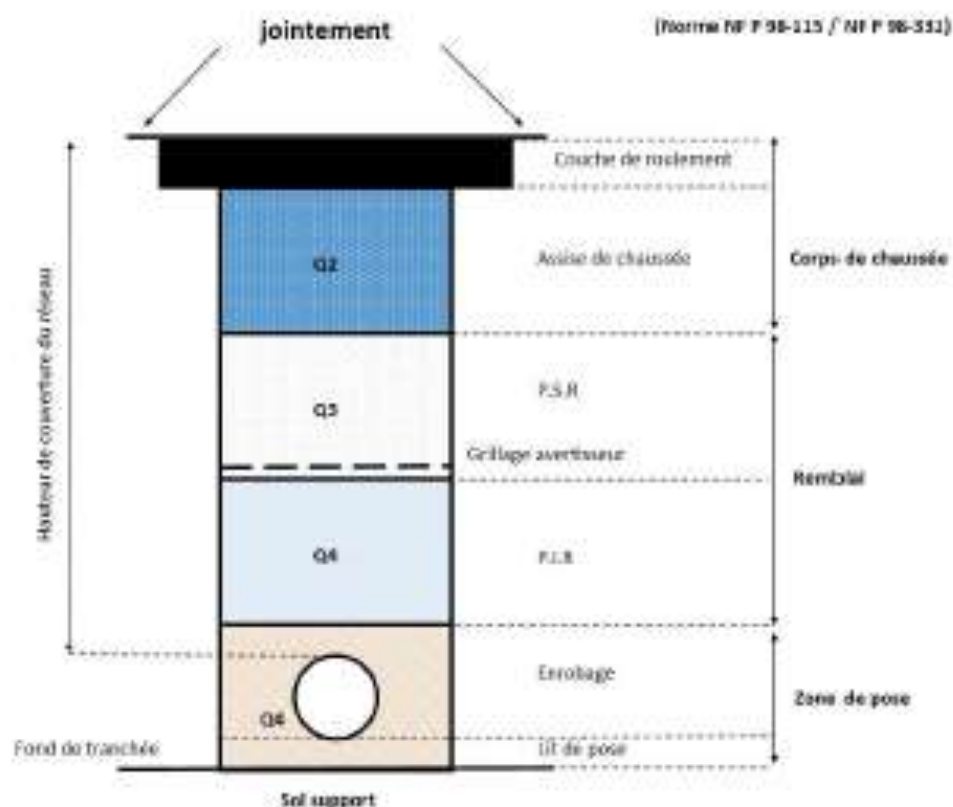
Signature :



Annexe 3

Remblayage et réfections des tranchées

Coupe type d'une tranchée



P.S.R : Partie Supérieure de Remblai

P.I.R : Partie Inférieure de Remblai

Les objectifs de densifications

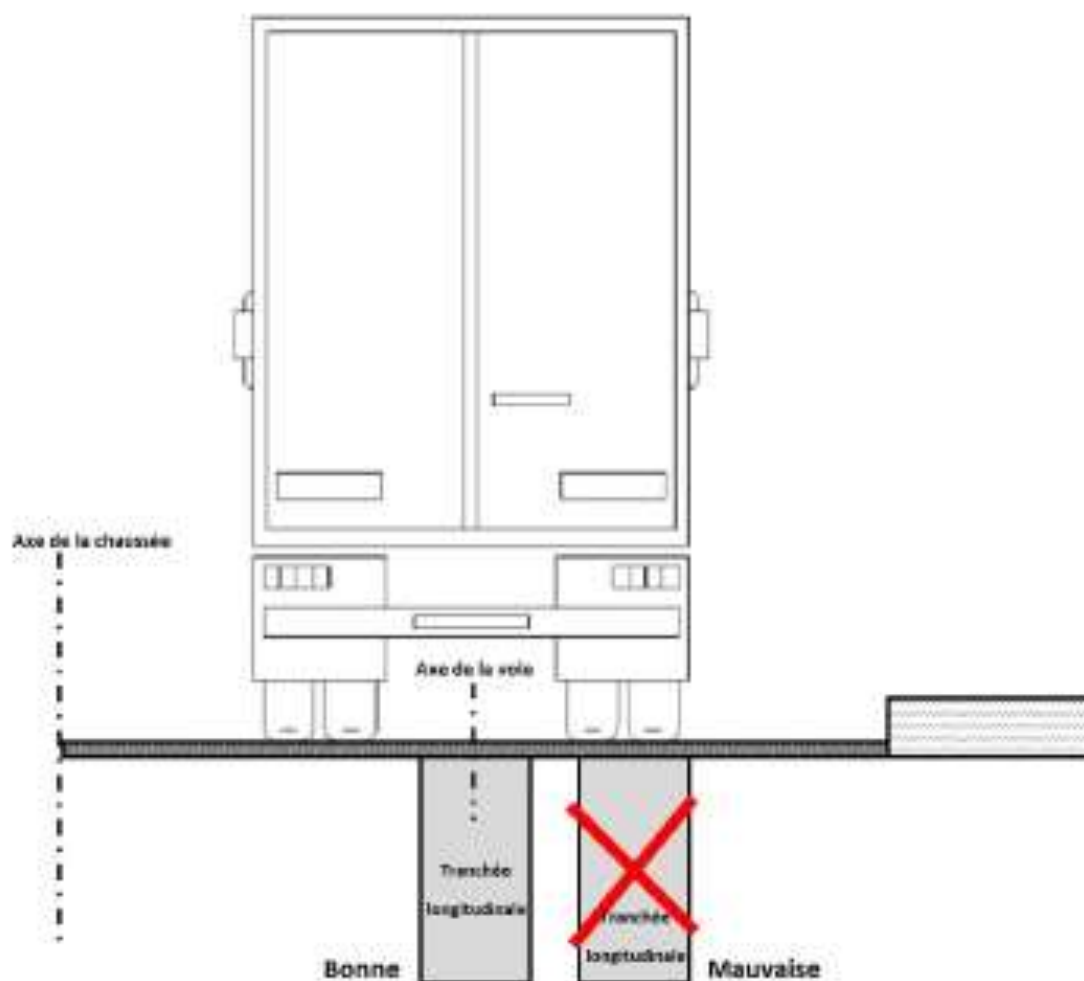
Q4 P.I.R Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet « enclume » et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et établir l'étanchéité de l'ouvrage.



Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

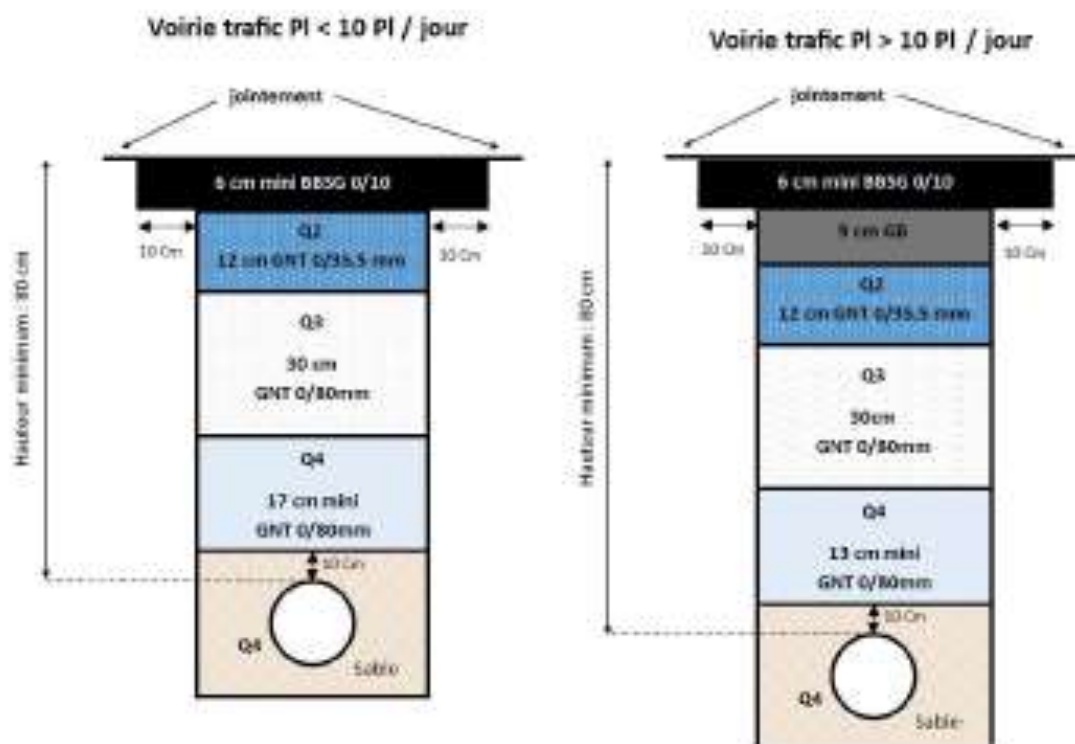
Position des tranchées longitudinales sur chaussée





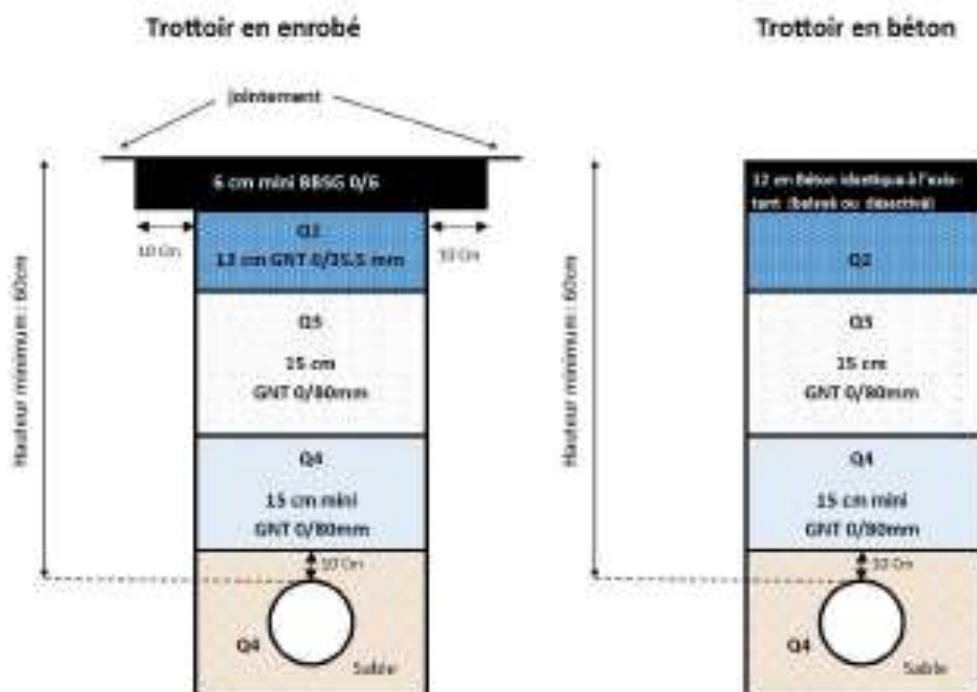
Remblayage des tranchées

Sous chaussée



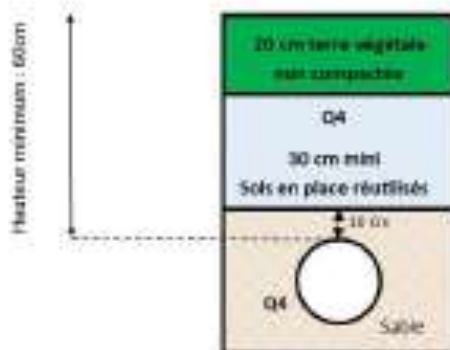
Sous trottoir

Dans le cadre de terrassement sous trottoir béton la reprise de la largeur totale du trottoir est exigée si celui-ci a une largeur < 160 cm. Pour les autres cas ils seront déterminés dans l'accord technique de voirie au cas par cas. La finition sera identique à l'existant (béton balayé, désactivé, etc...).



Sous espaces verts

Espaces Verts





Objectifs de compactage

Les objectifs de compactages sont divisés en 5 classes : Q₁, Q₂, Q₃, Q₄, Q₅.

En tranchée, l'objectif Q₁ n'est pas réalisable du fait de l'emploi de petits matériels de compactage.

On note dans la suite :

p_{dm} : Densité moyenne

p_{dfc} : Densité en fond de couche à 8 cm du fond.

OPN : Optimum Proctor Normal

Objectif Q₂ : Pour les couches d'assise de chaussée

p_{dm} : 98.5 % de l'OPN et p_{dfc} : 96.0 % de l'OPN

Objectif Q₃ : Pour la PSR.

p_{dm} : 97.0 % de l'OPN et p_{dfc} : 95.0 % de l'OPN

Objectif Q₄ : Pour la PIR ou PSR non circulée.

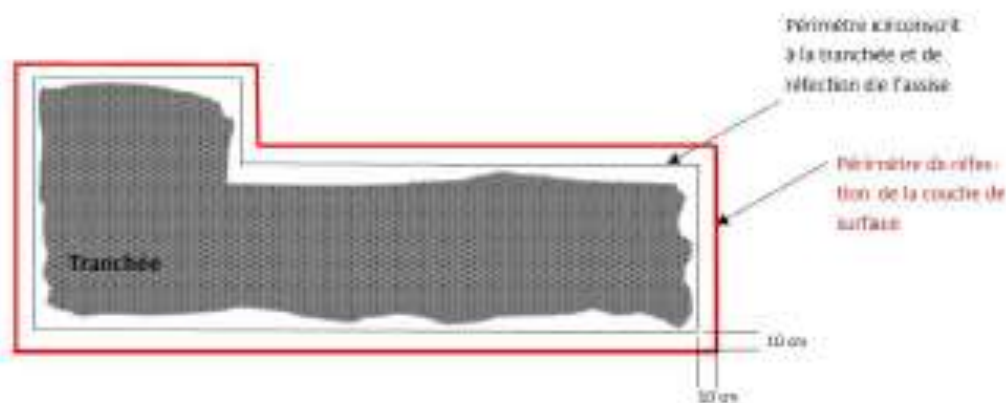
p_{dm} : 95.0 % de l'OPN et p_{dfc} : 92.0 % de l'OPN

Objectif Q₅ : Pour la zone d'enrobage des canalisations

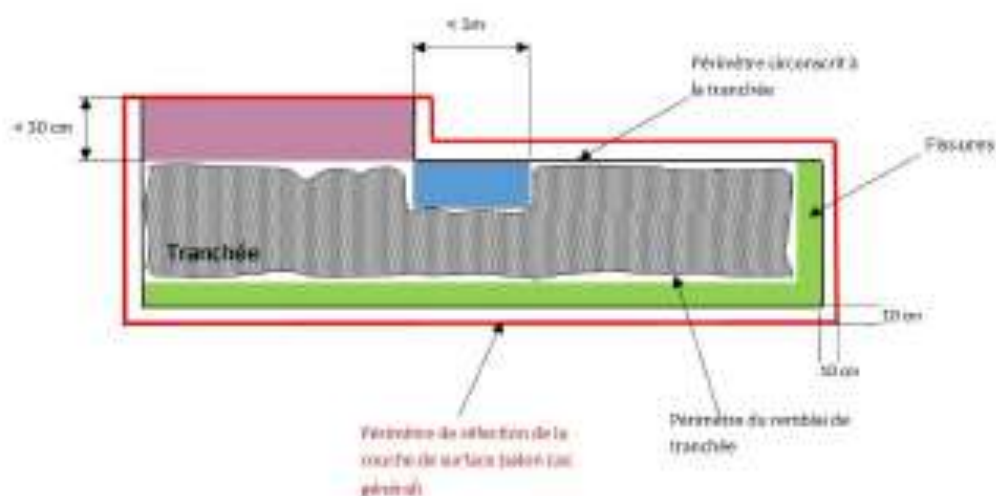
p_{dm} : 90.0 % de l'OPN et p_{dfc} : 87.0 % de l'OPN

Découps pour réfection définitives

Cas généraux



Cas particuliers



Si il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réflexion provisoire, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.



Lorsqu'un des côtés d'un rebord dont la dimension est inférieure à 3m, la surface gênée par le rebord est intégrée dans le périmètre à réfectionner.



Lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit est, à moins de 0,30 m :

- un joint d'une ancienne tranchée
- une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture,
- une façade ou tout mobilier urbain.

Le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire.



Revêtement bitumineux pour réfection définitives

Voie trafic PI < 10 PI / jour

- Couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.
- 6 cm de béton bitumineux semi grenu à chaud 0/10 mm pour réaliser la couche de roulement

Voie trafic PI > 10 PI / jour

- 9 cm de Grave bitume GB classe 3, 0/14 mm pour la couche de base
 - Une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.
 - 6 cm de béton bitumineux semi grenu à chaud 0/10 mm pour réaliser la couche de roulement
-

Annexe 4

Protection des arbres d'alignement

L'arbre est un être vivant. Il a des exigences vitales et doit s'adapter à son environnement. En ville, il doit également compter avec l'action de l'homme qui parfois le « martyrise » de façon volontaire ou non.

La présente annexe au règlement de voirie définit les techniques à mettre en œuvre pour assurer la protection des arbres.

Exécution des tranchées

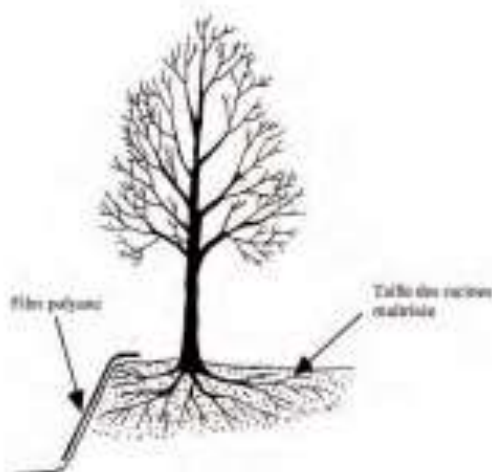
La fouille des tranchées sera réalisée à plus de 1,5m du tronc des arbres anciens (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc).

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres.

Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.

L'entreprise devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.





Les terrassements

Le décaissement

Les décaissements de plus de 20 cm sont interdits à moins de 1.5 m du tronc de l'arbre à moins de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

Le remblaiement

Le remblaiement du pied de l'arbre est déconseillé. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (gravier Ø 40/60) recouverte d'un géotextile anti colmatage.

Au-delà de 50cm de profondeur, un drain agricole sera installé.

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique.

Protection contre les chocs

Elle sera réalisée avec un tuyau souple type « Jonolène » ou similaire sur une hauteur de tronc de 2 m.

Dépôt de matériaux

Ils sont interdits aux pieds des arbres. Aucun produit ne doit être déversé au pied de l'arbre.

DELIBERATION N°14

Objet : Motion de soutien à la filière vin et eaux-de-vie de vin

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, le conseil municipal de Bourg Saint Andéol demande à Monsieur le Président de la République de :

- Faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- Reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit Airbus et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vin touchées par les représailles américaines.

Monsieur Beydon relève que d'autres filières sont concernées.

Monsieur le Maire précise que les exploitants agricoles ont sollicité la commune pour un soutien et qu'il en sera fait de même si d'autres filières professionnelles en font également la demande.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°15

Objet : Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Il s'agit des décisions suivantes :

Décision n°2020-01 en date du 3 janvier 2020 portant cession d'une machine à coudre d'occasion à Madame Oprandi, au prix de cinquante euros.

Décision n°2020-02 en date du 28 janvier 2020 confiant à la société VEOLIA une prestation pour le suivi à distance des consommations d'eau portant sur une cinquantaine de compteurs. Le montant de la prestation s'élève à 7 700 € HT, soit 9 240 € TTC pour une durée de cinq années.

Décision n°2020-03 en date du 29 janvier 2020 portant attribution de marchés pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'un terrain multisports comportant deux lots. Le lot n°1 VRD est attribué à l'entreprise EIFFAGE Route Méditerranée, pour un montant de 23 244,50 € HT, soit 27 893,40 € TTC. Le lot n°2 Fourniture et pose équipement sportif est attribué à l'entreprise CASAL SPORT, pour un montant de 44 810,00 € HT, soit 53 772,00 € TTC.

Monsieur le Maire complète la décision n°2020-01 en précisant que la machine à coudre a été utilisée pour la confection de rideaux dans les écoles par Mme Oprandi et qu'elle n'est maintenant plus utilisée.

*Monsieur Beydon demande si des appels d'offres ont eu lieu pour les travaux du city stade.
Monsieur Tonio Garcia confirme que cela a été fait.*

Monsieur Coat apporte des précisions sur le contrat Veolia de télérelève qui devrait permettre de faire des économies sur les consommations liées aux fuites d'eau. Veolia va installer des modules sur des compteurs. Un logiciel permettra des remontées d'alerte en cas de fuites difficilement décevables comme cela a été le cas notamment à la maison forestière.

DELIBERATION N°16

Objet : Communication de l'avis n°2020-0002 de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1612-19 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante, l'avis n°2020-0002 du 22 janvier 2020 de la Chambre régionale des comptes.

Monsieur le Maire précise que cet avis porte sur la cotisation de la commune à l'école départementale de musique qu'il qualifie de « racket » et que la somme due est bien prévue.



Avis n° 2020-0002

Séance du 22 janvier 2020

3^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2019

COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

Département de l'Ardèche

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU les arrêtés successifs de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et les arrêtés portant délégation de signature à M. Nicolas FERRU, président de la 5^{ème} section et M. Antoine BOURA, président de la 3^{ème} section ;

VU la lettre du 25 novembre 2019, enregistrée au greffe le 5 décembre 2019 par laquelle la payeure départementale de l'Ardèche a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2019 de la commune de Bourg-Saint-Andéol ;

VU la lettre du 10 décembre 2019 du président de la 5^{ème} section informant le maire de Bourg-Saint-Andéol de la saisine et de la désignation du magistrat rapporteur et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien ;

VU la lettre du 12 décembre 2019 du président de la 5^{ème} section demandant à la payeure départementale de produire les pièces prévues à l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales à l'appui de sa demande ;

VU l'envoi postal enregistré au greffe le 2 janvier 2020 de l'ensemble de ces pièces ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Antoine LANG, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, en son rapport, ainsi que M. Franck PATROUILLAULT, représentant du ministère public, en ses observations ;

1. Par sa saisine susvisée, la payeure départementale de l'Ardèche a demandé à la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire et l'inscription d'office au budget pour la commune de Bourg-Saint-Andéol de créances alléguées à son encontre par le syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche d'un montant de 65 893,64 € au titre de la participation 2019 au syndicat.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

3. Les comptes de la commune de Bourg-Saint-Andéol étant du ressort territorial de la chambre, celle-ci est compétente pour examiner une demande d'inscription de dépense obligatoire à son budget. De même la chambre est compétente pour examiner l'inscription d'une participation clairement chiffrée exigée par un syndicat mixte à l'encontre d'une commune membre. Enfin, la créance en cause n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée.

4. L'article R. 1612-34 du même code prévoit que : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ». La chambre a été saisie, sur le fondement des dispositions précitées, par la payeure départementale de l'Ardèche, comptable assignataire des recettes du syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche, qui a qualité pour agir en vertu de ces dispositions.

5. La saisine, comme le prévoit l'article R. 1612-32 du même code, est motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles.

6. La saisine est donc recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales précise expressément être applicable aux demandes d'inscription d'une dépense obligatoire d'une collectivité, et dispose que le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis, par l'article L. 1612-15 précédemment rappelé, « *court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise* ».

8. Aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté (...)* ».

9. Au cas d'espèce, les documents à l'appui de la demande, notamment les titres de recettes en cause, ont été transmis au rapporteur le 2 janvier 2020 par voie postale. Dès lors, le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis court à compter de cette date.

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

10. Selon le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Il résulte de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget, qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non contestées dans leur principe et dans leur montant, et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.

11. La source de l'obligation découle de l'adhésion de la commune au syndicat mixte.

12. La dette de la commune de Bourg-Saint-Andéol concerne la participation au syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche au titre de l'exercice 2019. Les deux titres de recettes afférents n° 70/2019 et n° 221/2019 ont respectivement été émis les 29 mars 2019 et 11 avril 2019 avec un délai de règlement de 30 jours. La dette est donc échue à la date de la saisine.

13. La dette de la commune de Bourg-Saint-Andéol est assise sur la participation des communes, membres du syndicat mixte, à la couverture des dépenses de fonctionnement supportées par l'établissement ainsi qu'en disposent ses statuts. La dette est en conséquence certaine.

14. Les titres de recettes susmentionnés sont émis conformément aux montants déterminés par le comité syndical dans la délibération n° 707/2019 du 12 mars 2019 pour fixer les participations de l'exercice 2019. La dette objet de la saisine est liquide.

15. La commune de Bourg-Saint-Andéol n'a pas présenté d'observation après y avoir été invitée par la chambre. La dette ne fait pas l'objet de contestation sérieuse dans son principe ou son montant.

16. En conséquence la dette de la commune de Bourg-Saint-Andéol est échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant, et découle de l'adhésion au syndicat mixte et de l'obligation statutaire faite à la commune de participer à la couverture des dépenses de fonctionnement de ce syndicat. Elle présente donc un caractère obligatoire.

SUR L'EXISTENCE DE CRÉDITS SUFFISANTS AU BUDGET DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

17. L'article L. 1612-15 précité du code général des collectivités territoriales dispose qu'il appartient à la chambre de vérifier l'existence de crédits suffisants au budget de la commune pour permettre le règlement de la dépense obligatoire.

18. Aux termes de l'article L. 1612-11 du même code des modifications ne peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant que jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent, ce délai étant repoussé jusqu'au 21 janvier de l'année suivante pour ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

19. En l'espèce, compte tenu de la date de recevabilité de la saisine, du délai nécessaire à la chambre pour statuer et du délai de convocation d'un conseil municipal, une éventuelle mise

en demeure d'inscrire des crédits au budget ne pourrait produire d'effet concret dans les limites de l'exercice budgétaire 2019. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la disponibilité des crédits, mais d'inviter la commune à inscrire à son budget primitif pour 2020 les crédits permettant le mandatement de la dépense obligatoire de 65 893,64 €.

20. A défaut d'inscription de ces crédits au budget primitif 2020, le représentant de l'Etat serait fondé à saisir la chambre en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales. Si les crédits nécessaires sont dûment inscrits au budget primitif 2020 mais si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, le représentant de l'Etat pourra procéder au mandatement d'office en application des dispositions de l'article L.1612-16 du même code.

PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **DÉCLARE** recevable la saisine de la payeure départementale de l'Ardèche, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2 :** **DÉCLARE** obligatoire pour la commune de Bourg-Saint-Andéol la dépense, d'un montant total de 65 893,64 €, correspondant à sa participation à la couverture des dépenses de fonctionnement du syndicat mixte de l'école départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche.
- Article 3 :** **CONSTATE** qu'en raison de la clôture de l'exercice, l'examen de la disponibilité des crédits nécessaires pour la couverture de la dépense obligatoire au budget principal 2019 de la commune de Bourg-Saint-Andéol est inopérant.
- Article 4 :** **DIT** qu'il y a lieu d'inviter la commune de Bourg-Saint-Andéol à inscrire à son budget primitif 2020 les crédits nécessaires au règlement de la dépense obligatoire de 65 893,64 €.
- Article 5 :** **DIT** que le présent avis sera notifié à la commune de Bourg-Saint-Andéol, à la payeure départementale de l'Ardèche, au comptable de la commune sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, et au Préfet de l'Ardèche.
- Article 6 :** **RAPPELLE** qu'à défaut d'inscription des crédits nécessaires au règlement de la dépense obligatoire au budget primitif 2020, le représentant de l'Etat serait fondé à saisir la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7 :** **RAPPELLE** qu'à défaut de mandatement malgré l'inscription des crédits nécessaires au budget 2020, la dépense obligatoire pourra être mandatée d'office par le représentant de l'Etat en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8 :** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.
- Article 9 :** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

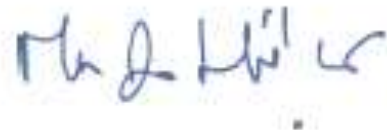
Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,
troisième section, le 22 janvier 2020.

Présents : M. Antoine BOURA, président de section, président de séance ;
M. Antoine LANG, premier conseiller ;
M. Armand THEVOT, premier conseiller ;

Le rapporteur

Le président de séance

La présidente de la chambre
régionale des comptes



Antoine LANG

Antoine BOURA

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente
décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un
délai de deux mois à compter de sa notification.

Clôture de l'ordre du jour,
Fin de séance à 18h55